



DÉCISION 684 / 2025

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 345/2025 RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET A USAGE SUR DES PELOUSES DU SITE NATURA 2000 « PELOUSES PAYS MESSIN »

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion foncière», a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens",

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2013 actant la volonté d'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 pour la période 2014-2016,

VU les délibérations du Bureau en date du 16 janvier 2017, du 2 décembre 2019 et du 5 décembre 2022 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en oeuvre pour les périodes respectives 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025,

VU l'Autorisation d'Occupation Temporaire et ses avenants, délivrés par le Ministère des Armées au bénéfice de Metz Métropole relative à la mise en place de pâturages sur certains secteurs du Plateau de Jussy et de la Côte de Rozérieulles,

CONSIDERANT la nécessité de la mise en place d'un pâturage ovin pour contribuer à la conservation et/ou restauration des pelouses calcaires présentes sur le site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin" sur le secteur du Mont Saint Quentin,

CONSIDERANT que Monsieur Eric KELLER, Exploitant agricole, a installé sur le site précité un pâturage ovin depuis le 1^{er} mai 2025,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de régulariser cette occupation,

CONSIDERANT qu'au terme de la décision n°345/2025 du 11 juillet 2025 autorisant la signature du contrat de prêt à usage, le contrat comporte une erreur matérielle, faisant mention à tort de matériels n'étant plus affectés au fond concerné, ainsi que le remplacement d'annexes réactualisées,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce cas, de corriger cette erreur matérielle par la prise d'une décision modificative,

DÉCIDONS :

- De modifier la décision n° 345/2025 en date du 11 juillet 2025 autorisant la signature du contrat de prêt à usage en ce qu'il mentionne à tort du matériel n'étant plus affecté au fond concerné ainsi que le remplacement d'annexes réactualisées,

- D'accepter les termes du contrat de prêt à usage ci-annexé établi par Metz Métropole au profit de Monsieur Eric KELLER, exploitant agricole domicilié 25 rue de Meisenthal à MEMMELSHOFFEN (67250), aux conditions suivantes :

- Emprise concernée : un immeuble militaire rural situé sur la commune de Scy-Chazelles pour une surface approximative de 168,93 ha,
- Destination des biens prêtés : mise en place d'un pâturage ovin.
- Accès et occupation à titre gratuit
- Durée : du 1^{er} mai au 15 septembre 2025.

- De signer le contrat de prêt à usage précité et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à ce contrat devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **20 NOV. 2025**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué


Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONTRAT DE PRET A USAGE

Site Natura 2000 "Pelouses du pays messin" – secteur Plateau de Jussy

Entre les soussignés :

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ Cedex 1, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, agissant en sa qualité officielle au nom et pour le compte de cet établissement, en vertu d'un arrêté de délégation du 3 juin 2024 et de la décision n° / 2025 en date du

dénommée ci-après par le terme « L'Eurométropole de Metz », « Le Prêteur »,

d'une part

et

Monsieur Eric KELLER, exploitant agricole demeurant au 25 rue de Meisenthal 67250 Memmelshoffen

dénommé ci-après par le terme « L'Éleveur », « L'Emprunteur »

d'autre part

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En tant que structure maître d'ouvrage de l'animation du site Natura 2000 "Pelouses du pays messin" (FR4100159), l'Eurométropole de Metz a reçu de la part du Ministère des Armées une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) permettant la mise en place d'un pâturage sur certains secteurs du Plateau de Jussy.

Les emprises concernées relèvent de la propriété de l'Etat. Cette AOT est valable pour les années 2025-2026-2027-2028-2029, pour la période allant du 15 juillet 2025 au 31 décembre 2029. Elle figure en annexe 1 de ce document. À ce titre, l'Eurométropole de Metz est en mesure de conclure avec l'éleveur un contrat de prêt à usage sur les secteurs concernés par l'AOT.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'Emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les immeubles et matériels ci-après désignés.

Le prêt est établi en vue de participer à la qualité paysagère du site du Plateau de Jussy, dans le respect des pratiques ayant pour objet la préservation du milieu naturel dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 par l'Eurométropole de Metz.

D'une manière générale, l'Emprunteur a l'obligation de veiller à la garde et à la conservation du bien prêté et d'avertir le Prêteur des usurpations dont il serait victime.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS PRETES

Les biens prêtés concernent :

- Un ensemble d'immeubles militaires ruraux situé sur les communes de Jussy, Vaux et Rozérieulles pour une surface de 168,93 ha d'un seul tenant. Il s'agit globalement des secteurs dénommés "MO6 a, b, c, d et e" dans la carte située en annexe 2.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de Parcelle</i>	<i>Surface cadastrale de la parcelle entière (ha)</i>	<i>Surface en gestion (ha)</i>
Jussy		C	2	7,632	7,04
Jussy	LE PATURAL	C	54	0,1496	0,1327
Jussy	LE PATURAL	D	4	12,6762	12,6762
Jussy	LA HAUTEUR	D	6	43,6948	39,9148
Jussy	LA HAUTEUR	D	7	0,9215	0,9215
Jussy	LA HAUTEUR	D	8	0,2134	0,1602
Jussy		D	11	0,0684	0,0684
Jussy		D	12	15,9332	15,9332
Vaux		C	1	42,8896	42,8896
Vaux	LA HAUTEUR	C	368	13,5395	11,7255
Vaux	PIECE A LA DAME	C	372	6,9529	4,5588
Jussy et Vaux	Route d'accès uniquement	C	3	0,442	0
Rozérieulles		E	11	9,3965	9,3965
Rozérieulles		E	20	14,4154	5,5084

- Du matériel affecté au fond. Il s'agit d'un ensemble de matériels dont l'Eurométropole de Metz a fait l'acquisition et qu'elle met à disposition de l'éleveur. En dehors des périodes de pâturage, le matériel sera stocké dans un bâtiment du plateau de Frescaty (ex-Base Aérienne 128). Pendant la saison de pâturage, l'éleveur pourra en bénéficier et le garder sur site, à proximité du troupeau et sous surveillance.

Les matériels affectés au fond concernés sont les suivants :

Matériel nécessaire à la mise en œuvre du pâturage sur le site Natura 2000 "Pelouses du pays messin"		Quantité	Informations complémentaires
Nécessaire pour les Clôtures	Filets	25	Cobevim (90 cm de haut sur 50m – 14 piquets)
	Spider Pac ovin complet	1	Cobevim (300 m 28 piquets)
	Rallonge (kit clôture rapide)	1	Cobevim (300 m 28 piquets)
	Électrificateurs	2	Cobevim (Poste Creb I Power 64)
	Batteries	3	Cobevim (-12V - 80Ah)
	Piquets de terre	6	Cobevim (0,80P/ Poste portatif)
	Câbles de terre	14	Cobevim (diamètre : 1,6mm)
Équipements	Débroussailleuse	1	SMV (H545RX)
	Protège oreille	1	SMV (HQS05665358)
	Tuyau incendie	1	avec autorisation de raccordement sur poteau incendie
	Citerne à eau de 1 000 litres et sa roue de secours	1	CTR1301 (longueur = 3,1 m – largeur = 1,47 m - PTAC = 1 300 kg – volume = 1 000 L – roues = 174 R 14 C)
	Abreuvoirs de type bac de pâturage ovin	3	contenance de 400 litres chacun (hauteur = 40 cm — diamètre = 1,25 m — poids = 11 kg — volume = 400 L)
	Panneaux de sensibilisation	10	mobiles

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés ».

ARTICLE 3 - DUREE DU BAIL

Le présent prêt à usage est consenti et accepté pour la période du 1^{er} mai 2025 au 15 septembre 2025.

Au-delà du 15 novembre 2025, l'Emprunteur s'engage à ne pas intervenir sur ces parcelles, ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.

À l'échéance du présent contrat de prêt à usage, les biens devront être restitués au Prêteur.

À défaut de restitution des biens prêtés, une lettre de mise en demeure sera adressée à l'Emprunteur. Si le délai de restitution fixé dans la mise en demeure n'est pas respecté, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera appliquée.

ARTICLE 4 – JOUISSANCE DES BIENS PRÊTÉS

L'Emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage exclusif suivant : mise en place d'un pâturage ovin dans le cadre de la participation à la qualité paysagère du site et à la préservation des pelouses calcaires, incluant la pose de clôtures temporaires, les travaux de débroussaillage nécessaires à la pose de clôtures, l'abreuvement du troupeau et tout autre usage permettant le bon déroulé du pâturage et le bien-être des animaux.

Ce prêt est consenti de manière strictement personnelle de sorte que l'EMPRUNTEUR ne pourra confier à quiconque la jouissance des biens sus-désignés et décrits à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'Emprunteur sera tenu d'exécuter.

5.1 – Conditions générales à la charge de l'Emprunteur :

- 1) L'Emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le Prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée ;
- 2) Il veillera raisonnablement à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Prêteur afin qu'il puisse agir directement ;
- 3) Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son mobilier et matériel pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du Prêteur. L'Emprunteur assurera sa responsabilité civile envers tous tiers. De plus, l'Emprunteur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation

à son compte à la Mutualité sociale agricole le cas échéant. Il assurera également le matériel affecté au fond toute la durée pendant laquelle il l'utilisera ;

- 4) L'Emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, l'Inspection du travail, etc., de façon que le Prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché ;
- 5) L'Emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens prêtés et son troupeau, le Prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'Emprunteur pourrait être victime sur les parcelles faisant l'objet du prêt.
- 6) L'Emprunteur s'oblige à user personnellement les biens prêtés et s'interdit de les céder, de les prêter ou les sous-louer à tout tiers
- 7) En ce qui concerne la chasse, elle dépend du régime de la réglementation en vigueur. Ce présent contrat ne donne par conséquent aucun droit de chasse à l'Emprunteur.

5.2 – Conditions générales à la charge du Prêteur :

- 1) Le Prêteur s'engage à assurer la jouissance paisible des biens prêtés,
- 2) Le Prêteur, ne prenant aucun engagement pour la surveillance des biens objet du présent contrat, ne pourra être tenu responsable d'éventuels vols, cambriolages ou actes délictueux,

5.3 – Conditions environnementales d'exploitation

Compte tenu des richesses biologiques présentes sur les parcelles concernées, les pratiques agricoles doivent répondre à un certain nombre de recommandations environnementales générales. Le prêt à usage permet de maintenir les habitats naturels d'intérêt européen (Pelouses calcaires) et les espèces protégées présentes sur le site (Damier de la Succise).

L'Emprunteur s'engage à se conformer au cahier des charges ci-dessous, toutes actions non précisées ci-dessous doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite au Prêteur :

1. Non-retournement des prairies, maintien d'un couvert naturel
 - Ne pas détériorer des prairies engagées, notamment par le labour ou l'hersage du sol.
 - Il est formellement interdit d'implanter un couvert herbacé artificiel via des semis, de niveler ou de faire des brûlis.
2. Ouverture d'un milieu (contre l'embroussaillage) ou maintien de l'ouverture
 - **Respecter le plan de pâturage fourni en annexes 3 et 4.**

- Mise en pâture à partir du 1^{er} mai avec un chargement **n'excédant pas le chargement de 600 brebis/jour/ha soit un parc de 0,5 ha à déplacer tous les 2 jours ou un parc d'1 ha à déplacer tous les 3 à 4 jours.**
- Un seuil d'arrêt de pâturage est fixé au maintien de 30 % de la végétation sur pied, donc **retirer les animaux lorsque le taux de consommation est de 70% au sol.** Aucune mise à nu du sol ne doit en aucun cas être réalisée.
- Sauf avis contraire et accord préalable de l'éleveur, la troupe en pâture sera composée uniquement d'animaux dont il est responsable.

3. Mise en place des parcs à moutons

- Quand cela est nécessaire, l'Emprunteur réalise la pose de clôtures mobiles pour constituer des parcs à moutons. Pour cela, il a également en charge les travaux de débroussaillage nécessaires au positionnement des clôtures. En cas de besoin, l'Emprunteur pourra être aidé par les équipes de l'Eurométropole de Metz après demande auprès de la chargée de missions Biodiversité de l'Eurométropole.
- Dans la mesure du possible, la clôture à mouton sera positionnée de manière à tenir compte des chemins et sentiers déjà présents sur le plateau (en longeant les sentiers par exemple) ;
- Concernant les clôtures mobiles, passer obligatoirement et préalablement à tout travaux de débroussaillage, pose de clôtures, un détecteur de métaux (du type poêle à frire) afin de détecter un éventuel risque de pollution pyrotechnique résiduelle du sol (sur l'emplacement de la future clôture). Si un élément est détecté, le positionnement initial des clôtures mobiles devra être revu ;
- Concernant le risque de pollution pyrotechnique résiduelle, ne pas réaliser de travaux qui pourraient porter atteinte à la nature du sol. Aucun dessouchage ni arrachage de la végétation ne sera réalisé. Cette précaution correspond également à celles permettant d'éviter de dégrader les sols sensibles spécifiques des pelouses calcaires. Par ailleurs, lors de débroussaillages mécaniques, une hauteur de 10 cm de végétation devra être maintenue. Aucun terrassement, excavation ou pénétration des sols (autre que celles des piquets de clôtures précédemment cités) ;
- Respect des zones d'exclos à ne pas pâturer (carte des zones à éviter en annexe 5), il s'agit de zones de flore patrimoniale et de secteurs sur lesquels des opérations de réintroduction de faisans sont prévues par la Société de Chasse militaire ;

4. Limitation ou interdiction de fertilisants

- Il est totalement interdit de procéder à tout apport d'engrais organique (compost, lisier, fumier,) minéral (NPK), l'épandage de boues d'épuration, l'amendement de magnésie et de chaux, la pratique de l'écobuage ;
- Interdiction de déposer/stoker du fumier sur la prairie ;
- Aucun apport de nourriture complémentaire, hormis blocs de compléments minéraux, en cas de problème d'alimentation, M. Keller contactera au préalable

son interlocuteur à l'Eurométropole de Metz pour trouver ensemble une solution, comme l'apport localisé de compléments fourragers.

5. Limitation ou interdiction de phytosanitaires et antiparasitaires

- Il est totalement interdit d'apporter tout traitement chimique ;
- Le traitement sanitaire des animaux devra dater d'au moins 20 jours avant leur mise en pâture. En cas d'urgence nécessitant un traitement des animaux lors de leur présence sur les pelouses, l'opération devra être en concertation préalable avec l'Eurométropole de Metz, réalisé hors site. Le délai de retour des animaux sur le site sera déterminé au cas par cas entre éleveur et l'Eurométropole de Metz.

Conditions d'utilisation du matériel affecté au fond

L'Emprunteur s'engage à utiliser le matériel précédemment décrit strictement dans le cadre propre à ce contrat, c'est-à-dire dans le cadre du pâturage des pelouses calcaires du site Natura 2000 "Pelouses du pays messin". L'Emprunteur s'engage à ne réaliser aucune utilisation personnelle ou frauduleuse avec le matériel prêté.

Le matériel défini à l'article 2 est placé sous la responsabilité de l'Emprunteur. La tonne à eau et les abreuvoirs pourront être utilisés sur les parcelles gérées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine éventuellement occupées par l'Emprunteur, partenaire de l'Eurométropole de Metz pour ce projet, sous réserve de son accord.

Conditions liées aux accès

- Les accès aux biens prêtés qui seront utilisés par l'éleveur sont schématisés sur la carte située en annexe 6. Il devra utiliser la route existante qui longe le sud du plateau, ainsi que les chemins existants qui traversent le plateau. L'acheminement d'eau ou transporter le matériel devra être faite de préférence sur les chemins sauvages sillonnant les biens prêtés. Le Ministère des Armées ayant posé une barrière cadennassée sur la route principale longeant le sud du plateau, l'Emprunteur disposera d'un double des clés, remis par le 3^{ème} Régiment des Hussards ;
- Concernant l'approvisionnement en eau, l'Emprunteur s'engage à utiliser les bornes mises à disposition (du type bornes à incendie) dans les communes voisines (Jussy, Lorry-lès-Metz, Lessy et Gravelotte.), en s'attachant à répartir les différents approvisionnements dans les différentes communes. La localisation des bornes est précisée en annexe 7.

Conditions spécifiques aux terrains militaires

- L'Emprunteur s'engage à évacuer le secteur sous un préavis de 15 jours en cas d'exercices avec des moyens lourds (blindés ou hélicoptères) ou 8 jours en cas de force majeure lié à la situation sécuritaire. Dès lors que le Ministère des Armées le signalera (ou à défaut l'Eurométropole de Metz), l'éleveur enlèvera le troupeau et les

clôtures sous un délai de 15 jours pour des exercices militaires ou 8 jours en cas de force majeure. Dans ces cas, les bêtes iront notamment pâturer d'autres secteurs.

L'Emprunteur est tenu d'accepter à tout moment un suivi de l'opération, que ce soit de la part de l'Eurométropole de Metz ou du Ministère des Armées. Une réunion de terrain du suivi de la gestion pastorale pourra être organisée pour adapter les pratiques si besoin, au cours de la saison de pâturage. Une réunion sera organisée chaque année, à l'issue de la saison de pâturage pour dresser un bilan de la saison écoulée et prédéfinir ensemble l'itinéraire de pâturage pour l'année suivante.

5.3 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Le Prêteur s'oblige à laisser l'Emprunteur jouir gratuitement du bien. Aucune redevance, indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire ne sera demandée.

L'Emprunteur reconnaît expressément que le présent contrat ne relève pas du Code Rural relatif aux baux ruraux et s'engage formellement à ne pas se prévaloir pour quelque motif que ce soit, et à toute époque, des diverses dispositions relatives à cette législation.

ARTICLE 6 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent prêt à usage est subordonné à la conclusion d'une Autorisation d'Occupation Temporaire entre le Ministère des Armées et l'Eurométropole de Metz pour ce qui concerne le terrain. N'est pas soumis à cette condition suspensive le matériel affecté au fond cité à l'article 2.

ARTICLE 7 – EXECUTIONS DES OBLIGATIONS

Toute modification des dispositions du présent contrat interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, à défaut par l'Emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, le Prêteur aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis d'un mois.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort duquel le bien mis à disposition est situé.

ANNEXES :

Annexe 1 : Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par le Ministère des Armées

Annexe 2 : Localisation cadastrale du secteur concerné

Annexe 3 : Cartographie du plan de pâturage 2025 pour le secteur concerné

Annexe 4 : Tableau précisant les périodes liées au plan de pâturage

Annexe 5 : Carte des secteurs à éviter

Annexe 6 : Carte schématique des accès aux bien prêtés

Annexe 7 : Cartes localisant les bornes à incendie sur lesquelles prélever l'eau nécessaire au troupeau

Dont acte fait en pages (annexes comprises) et en 2 exemplaires à METZ, le

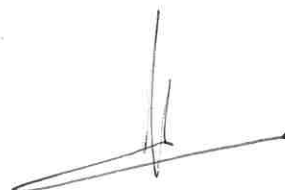
Le Prêteur,

**METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation**


**Le Conseiller Délégué
Pierre FACHOT**

L'Emprunteur,

Eric KELLER





Secrétariat général
pour l'administration

Service d'infrastructure de la défense
Service d'infrastructure de la défense Nord-Est
Unité de soutien de l'infrastructure de Metz
Section gestion du patrimoine
Cellule administration du domaine

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
J6-2025/ARM/SGA/SID/SID-NE/USID-MTZ/SGP/CAD

Dénomination du site	: GROUPE FORTIFIÉ JEANNE D'ARC
Communes (DPT)	: ROZÉRIEULLES (57) : Section E parcelles 19, 20, 29, 30 (pâturages) : Section E parcelles 18, 19, 20, 29 (chemins) ;
Communes (DPT)	: JUSSY (57) : Section C parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 54, 55 (pâturages) : Section D parcelles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 (pâturages) : Section C parcelle 3 (chemins) ;
Communes (DPT)	: VAUX (57) : Section C parcelles 1, 2, 3, 368, 369, 370, 372, 373, 374 (pâturages) ;
Communes (DPT)	: CHATEL-SAINT-GERMAIN (57) : Section B parcelle 622 (pâturages et chemins).
Immatriculation G2D	: 570.463.261 R
Immatriculation CHORUS	: 157355
Surfaces mises à disposition	: 2 356 722 m ² de pâturages soit 235 ha 67 a 22 ca ; : 766 m linéaires soit 1532 m ² pour le chemin d'accès au plateau de JUSSY pour l'éleveur. : 3390 m linéaires soit 6780 m ² pour les différentes options d'itinéraires pour les transhumances.
Responsable du site	: 3 ^{ème} RH
<p>OBJET de la MAD : Mise en œuvre du programme d'actions défini dans le document d'objectifs (DOCOB) adaptés aux enjeux écologiques sur ces parties de l'immeuble classées NATURA 2000 « Pelouses calcaires du pays messin ».</p>	

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
Service d'infrastructure de la défense Nord-Est
Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Metz
Section gestion du patrimoine - Cellule administration du domaine
Affaire suivie par : lorene.gorbena@intradef.gouv.fr



L'État-ministère des Armées représenté par le commandant de la base de défense de Metz dont les bureaux sont situés Quartier de Lattre de Tassigny – CS 92005 - 57044 METZ Cedex 01

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la Défense en matière domaniale ;

VU l'instruction n° 302/DEF/SGA du 14 février 2013 modifiée relative à la politique immobilière du ministère de la Défense ;

VU la demande en date du 16 janvier 2025 présentée par le Service biodiversité et espaces naturels d'Eurométropole de Metz ;

VU l'avis de la Direction départementale des Finances publiques de la Moselle fixant les conditions financières en date du 11 février 2025 ;

VU l'avis du commandant de la base de défense de Metz en date du 03 juin 2025 ;

VU l'avis de l'État-major de zone de défense n°2025/1446 en date du 30 avril 2025 ;

VU l'avis du 3^{ème} Régiment de Hussards en date du 23 avril 2025 ;

VU l'étude historique et technique de pollution pyrotechnique n° 500054 en date du 07 janvier 2014 ;

VU l'attestation concernant le risque pyrotechnique n° 500655/SID-NE/USID/SGP/CAD en date du 02 juillet 2025 prise en application de l'article R. 733-13 du Code de la sécurité intérieure ;

Annule et remplace l'AOT J6-2021 et acte ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'État-ministère des Armées autorise le titulaire ci-après :

- NOM : METZ METROPOLE- EUROMETROPOLE DE METZ
- Adresse complète : Maison de la Métropole de Metz - Place du Parlement de Metz – CS 30353 -57011 METZ CEDEX 01
- N° de SIRET : 200 039 865 00106

à utiliser une fraction de site désigné supra aux fins de : Mise en œuvre du programme d'actions défini dans le document d'objectifs (DOCOB) adaptés aux enjeux écologiques sur cet immeuble classé en partie Natura 2000 Pelouses calcaires du pays messin. Ces actions se présentent sur le site comme suit :

1- Pâturages ovins afin de préserver les habitats d'intérêt communautaire et suivi des pratiques de pâturages pour s'assurer de leur compatibilité avec les enjeux écologiques par les représentants d'Eurométropole de Metz et le CNEL (cf plan et attestation pyrotechnique) ;

2- Réalisation de suivis floristiques (végétation, habitats) et faunistiques (insectes et chauves-souris) afin de mesurer l'impact des mesures mises en place et l'évolution des populations d'espèces par l'amodiataire et ses partenaires (cf plan et attestation pyrotechnique);

3- Débroussaillage mécanique uniquement, et sans impacter le sol, de futures zones de pâturages avec ou sans l'aide de 15 bénévoles maximum (toujours accompagnés du berger et de représentants d'Eurométropole de Metz) afin de créer des layons facilitant la pose de clôture sous réserve d'avoir l'accord du commandant de la base de défense et du 3^{ème} RH qui en définira les modalités.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'encadrement de ses participants. Une information pour les bénévoles sur les risques pyrotechniques et un rappel des règles à respecter (interdiction d'entrer sur le GF Jeanne d'Arc hors des sentiers balisés en dehors de l'activité, de cueillir des fleurs, de fumer, de s'éloigner du groupe, ...) sont obligatoires avant toute action sur le terrain militaire. Une liste nominative des bénévoles ainsi qu'une copie des cartes d'identité seront envoyées à l'USID, à la BdD et au 3^{ème} RH. Les véhicules des bénévoles seront stationnés hors du terrain militaire.

4- Actions de sensibilisation de d'Eurométropole de Metz avec ou sans les partenaires d'Eurométropole de Metz à la population en lien avec les enjeux Natura 2000 sous réserve d'avoir l'accord du commandant de la base de défense et du 3^{ème} RH qui en définira les modalités.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'encadrement de ses participants. Une trentaine de personnes maximum sont autorisées. Une information aux spectateurs sur les risques pyrotechniques et un rappel des règles à respecter (cf paragraphe ci-dessus) sont obligatoires avant toute présence sur le terrain militaire. Les véhicules des spectateurs seront stationnés hors du terrain militaire ;

5- Transhumance des brebis sur les chemins autorisés (cf plan et attestation pyrotechnique).

6- Le berger est autorisé à positionner une caravane durant toute la saison de pâturage, afin de pouvoir intervenir en temps réel pour mener son troupeau et gérer au mieux la période d'agnelage.

Le bénéficiaire est informé que les emprises sont utilisées par :

- la société de chasse militaire ;
- les agents de l'ONF et de l'ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage) ;
- divers organismes de l'État dans le cadre d'exercices et entraînements (militaires, pompiers, gendarmes, douanes).

Le Groupe Fortifié Jeanne d'Arc, Espace Collectif d'Instruction (ECI) N°9, est un terrain d'entraînement utile aux Armées. Les activités militaires sont de fait prioritaires en tout temps.

Dès lors que le ministère des Armées le signalera, le berger enlèvera le troupeau et les clôtures sous un délai de 8 jours en cas d'exercices de formation ou d'entraînement ou 3 jours en cas de force majeure lié à la situation sécuritaire.

Une réunion annuelle organisée par l'amodiataire (en présence de ses partenaires s'il l'estime pertinent), de l'État-Major de la Base de Défense, l'USID, le 3^{ème} RH, l'EMZD et éventuellement

la société de chasse militaire de Metz, permettra de faire le bilan de l'année écoulée, de préparer la suivante et déterminer les nouveaux zonages.

En complément, le bénéficiaire s'engage à:

- informer de sa venue sur le site, sous préavis de 15 jours, le corps support et le commandant de la Base de Défense. Cette disposition concerne aussi toute personne ou prestataire mandaté par le bénéficiaire.
Toutefois, une exception sera faite concernant les prestataires devant faire des études nocturnes et/ou dépendant de la météo : ils devront contacter la Base de Défense afin de signaler leur intention de venir sur le terrain la semaine précédente afin de vérifier qu'aucune activité militaire ou de chasse n'est prévue, ainsi que le 3^{ème} RH.
- ne pas faire de feu sur le site ;
- ne pas positionner de parc mobile sur les itinéraires empruntés par la société de chasse militaire (cf. plan et attestation pyrotechnique) ;
- utiliser, pour clôturer, des piquets de bois ou de fibre de verre de faible diamètre mis en place manuellement à une profondeur inférieur à 30 cm. Les piquets que l'on peut enfoncer à l'aide du pied sont à privilégier.
- rendre compte immédiatement à l'USID de Metz (mail : usid-metz.change-domaine.fct@intradef.gouv.fr) de toute atteinte au domaine militaire constatée (présence non autorisée, dépôt sauvage, dégradation, accident, etc.).

L'autorité militaire se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles fortuits afin de s'assurer du respect des consignes mentionnées ci-dessus.

Cette autorisation est accordée aux conditions faisant l'objet des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : DATE ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle est consentie à compter de la signature de la présente autorisation et cessera de plein droit le 31/12/2029.

L'autorisation est caduque au bout d'un an à partir de la date de son établissement s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Toute nouvelle demande d'autorisation est présentée par le titulaire six mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel. Le titulaire ne peut donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. Il est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité le site ou la fraction de site mis à sa disposition.

Toute sous-location du site mis à disposition et toute cession de la présente autorisation sont interdites. En cas de cession irrégulière de la part du titulaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État, de toutes ses obligations et notamment du paiement de la redevance.

Toutefois, par dérogation aux disposition qui précèdent, le bénéficiaire peut, sous sa seule, pleine et entière responsabilité, autoriser l'implantation provisoire de ses sous-traitants ou cotraitants sur une partie de l'emprise mise à sa disposition pour l'exercice des activités précitées, sous couvert d'un justificatif et d'un planning précisant leur présence.

Il est mis fin de plein droit en cas du décès du titulaire, ou pour les personnes morales en cas de changement d'objet, de forme juridique, de cessation d'activité ou de dissolution de la société.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère à son titulaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits, selon le cas, soit à la propriété commerciale soit aux avantages conférés par les baux ruraux soit encore aux avantages conférés par la location de locaux d'habitation.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions de l'article L145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra pas donner lieu à la propriété commerciale par le titulaire.

En dehors des dispositions législatives et réglementaires relevant du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), si d'autres modalités d'occupation/d'utilisation de tout ou partie du site s'avèrent nécessaires, elles seront définies entre le chef d'emprise/groupement de soutien de base de défense et le titulaire. Ces modalités peuvent être formalisées dans une convention de site ou un règlement d'emprise afin d'encadrer les règles de co-activité au regard des activités présentes et de celles générées par le titulaire (ex : réglementation santé/sécurité du travail, réglementation ERP, participation financière aux frais des fluides...).

Les modalités pratiques de cette mise à disposition ainsi que les modalités d'organisation et d'utilisation des installations seront convenues au préalable avec le 3^{ème} Régiment de Hussards Officier supérieur adjoint : 3rh.osa.fct@intradef.gouv.fr 03.87.15.70.04
 Chef du Service général : 3rh.chef-sg.fct@intradef.gouv.fr 03.87.15.70.10

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Sans objet

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 11 février 2025.

ARTICLE 6 : POLLUTION PYROTECHNIQUE ET/OU INDUSTRIELLE DES SOLS

6.1 POLLUTION PYROTECHNIQUE

L'attestation réglementaire n°500655/SID-NE/USID/SGP/CAD du 02 juillet 2025 citée dans l'article 17 est communiquée au titulaire de l'AOT en application de l'article R.733-13 du Code de la sécurité intérieure.

6.2 AUTRES POLLUTIONS

Sans objet

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE

Le titulaire fait son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il est seul responsable tant envers l'État qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

Le titulaire informe immédiatement l'USID de Metz de tous incidents ou dégradations survenus du fait de cette mise à disposition.

Le titulaire s'engage à entretenir et à conserver raisonnablement le site mis à disposition et à le maintenir en constant état de propreté.

Le titulaire souhaitant réaliser des travaux/aménagements adresse sa demande écrite à l'USID de Metz. Le titulaire ne peut réaliser des travaux/aménagements sans accord exprès et préalable de l'autorité signataire du titre de MAD.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ASSURANCES

Le titulaire est responsable de tout dommage matériel et/ou corporel causé dans le cadre de la présente mise à disposition.

A ce titre, il contracte toutes les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Le titulaire communique à l'État- ministère des Armées la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature ou au moment de l'état des lieux et à chaque date anniversaire de la signature de la mise à disposition.

Le titulaire garantit le ministère des Armées contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ce dernier, pour lesdits dommages et accidents.

Le défaut d'assurance entraîne la caducité de la mise à disposition.

ARTICLE 9 : ABROGATION- RENONCIATION – SUSPENSION

1°/ Abrogation à l'initiative de l'État-ministère des Armées, pour un motif d'intérêt général

L'État-ministère des Armées se réserve le droit d'abroger le présent titre d'occupation *pour* un motif d'intérêt général (ex : cession de site), avant le terme fixé.

L'abrogation du titre est prononcée par décision de l'État-ministère des Armées. Notification en est faite par lettre recommandée avec accusé réception au titulaire. Celui-ci prend ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'État.

Le cas échéant, le titulaire peut prétendre à bénéficier des dispositions de l'article R.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune autre indemnité, et ce quel que soit le préjudice subi.

2°/ Abrogation à l'initiative de l'État-ministère des Armées, pour non-respect par le titulaire de ses obligations

L'État-ministère des Armées peut abroger le présent titre en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette situation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°/ Renonciation à l'initiative du titulaire du titre

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé réception. Dans ce cas, il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

4° Suspension

L'autorité militaire peut suspendre la présente autorisation en raison d'évènements ayant un impact sur la sécurité des sites militaires et/ou de son personnel, justifiant l'interdiction provisoire d'accès à toute personne étrangère au ministère des armées.

En raison de l'urgence, l'autorité militaire informe le bénéficiaire par tout moyen et sans préavis. Il est prévenu, par écrit, de la levée des mesures de suspension.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait d'une telle suspension.

ARTICLE 10 : SORT DES BIENS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le titulaire reprend les équipements qu'il a installés et remet les biens mis à sa disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée.

A défaut, l'autorité militaire prend d'office les mesures nécessaires pour y parvenir aux frais du titulaire à moins qu'elle n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le titulaire doit dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État.

ARTICLE 11 : NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé le site précité.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aura accès au cours de l'exécution de la présente autorisation et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 14 : DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 15 : IMPOTS, TAXES, DÉCLARATION

Le titulaire supporte la charge de tous les impôts qui lui incombent en vertu de l'activité réalisée autorisation, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

Le bénéficiaire fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration notamment de constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du titulaire font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure. Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès du titulaire ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel du titulaire sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

ARTICLE 17 : ANNEXE(S)

- annexe 1 : listes des organismes, personnes et immatriculations autorisés.
- attestation pyrotechnique n°500655/SID-NE/USID/SGP/CAD du 02 juillet 2025 avec les plans des itinéraires autorisés, des zones de suivis faunistiques et floristiques et des zones de pâturages.

ARTICLE 18 : DIFFUSION

L'USID de Metz est chargé d'assurer la diffusion de la présente autorisation auprès :

- d'une part du titulaire
- d'autre part du directeur départemental des finances publiques de Metz
- du chef d'emprise
- du COMBDD

Fait à Metz, le 15 JUIL 2025

Pour le ministre des Armées

Pour le colonel Frédéric CORAS et par délégation,
Le chef d'escadrons Stéphane ROCHE
commandant la base de défense de Metz
par suppléance



Annexe n°1 à l'AOT n°J6-2025

Les suivis floristiques et faunistiques :

Autorisation d'accès :
 Service général 3rh.chef-sq.fct@intradef.gouv.fr 03.87015.70.10
 Officier supérieur adjoint 3rh.osa.fct@intradef.gouv.fr 03.87.15.70.04

Tout incident en dehors des heures ouvrables devra être signalé à l'officier supérieur d'intervention (OSI) au 06.88.08.19.46.

Les inventaires pourront être fait par les agents de l'Eurométropole de Metz, ses prestataires et partenaires suivants :

- L'Eurométropole de Metz :
 - o Liste des personnes pouvant intervenir sur site :
 - Bruna DIAMANTE – Chargée de missions Biodiversité
 - Olivier LABELLE – Responsable du Service biodiversité et espaces naturels
 - o Immatriculations des véhicules :
 - Peugeot 206 : CJ-100-LC
 - Dacia Duster : FV-665-ZY
- Les titulaires du marché d'actualisation du DOCOB : Neomys, Cénose, Entomologic et la CPEPESC (cf AOT NAT2000-CPEPESC) :
 - o Liste des personnes pouvant intervenir sur site :

ORGANISME	IDENTITÉ	FONCTION
ENTOMO-LOGIC	VALLETNTOM Anne	Dirigeante du bureau d'étude, chargée d'étude et entomologiste
	QUINANZONI Margaux	Chargée d'étude entomologiste
	DELPIERRE Valentin	Chargé d'étude entomologiste
CENOSE	JAGER Christelle	Gérante du bureau d'étude, chargée d'étude et Botaniste
NEOMYS	GAILLARD Matthieu	Directeur technique, chiroptérologue
	COUVAL Arnaud	Chef de projet junior et Chiroptérologue
	HERAUD Amélie	Cheffe de projet junior et chiroptérologue

Tout changement dans les prestataires devra être signalé et ajouté à l'annexe.

- o Immatriculations des véhicules :

VEHICULE	IMMATRICULATION
Dacia	CL-615-XA
Mazda 2	FX-354-DN
Renault Clio 2	490-WJ-62
Peugeot Partner	GT-971-VK
Renault Kangoo	EQ-910-WL
Renault Kangoo	EQ-465-VB
Dacia Duster	GE-806-ZJ
Citroën Nemo	CD-992-BB
Citroen Jumpy	CD-576-FQ

- Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine et le Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine, partenaire de l'Eurométropole de Metz depuis 2016 :

- o Liste des personnes pouvant intervenir sur site :

EQUIPE	NOM	FONCTION
Territoriale	BETTENFELD Laura	Chargée de mission territoriale
	WAGNER Charlotte	Chargée d'étude territoriale
Gestion	BECKER Jessica	Chargée de mission pâturage
	BAILLEUX Julien	Chef d'équipe de gestion
	LE DELEY CHATEAU Nathan	Technicien de gestion
	RAUCH Pierre	Technicien de gestion
Scientifique	COURTE Christophe	Chargé de mission scientifique

	SELINGER-LOOTEN Rachel	Chargée de mission scientifique
	OSZCZAK Joëlle	Chargée de mission scientifique
Valorisation	AVRIL Nicolas	Chargé de mission nature
Inventaire (CBAL)	MARTIN Yoan	Chargé de mission

- Immatriculations des véhicules :

VEHICULE	IMMATRICULATION
Dacia Logan	FW-082-NY
Dacia Sandero	GB-252-YP
Peugeot 208	FX-185-RR
Renault Master (Equipe gestion)	GE-021-JY
Mercedes Sprinter	EV-438-KL
Dacia Sandero	FW-839-JN
Dacia Logan	FW-235-NY
Peugeot Partner	FX-400-DR
Renault Kangoo	FH-763-GH

Les itinéraires d'accès pour les véhicules seront les mêmes que ceux identifiés pour le berger, le reste des déplacements se fera à pied.

Il est demandé à l'amodiateur et ses ayants-droits d'être en possession d'un exemplaire de l'AOT lors de toute venue sur site.

Service d'infrastructure de la défense Nord-Est
Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Metz
Service Gestion du Patrimoine
Cellule Administration du Domaine
Affaire suivie par : lorene.qorbena@intradef.gouv.fr
Tel : 03 87 15 56.56

METZ, le 2 JUILLET 2025
N° 500655 / SID-Nord-Est/USID-MTZ/SGP/CAD

ATTESTATION

RÉFÉRENCES : a) Code de la sécurité intérieure – Articles R.733-1 à R.733-13 ;
b) Etude Historique et Technique de Pollution Pyrotechnique (EHTPP) n° 500054/ESID-MTZ/DIV.PLAN/BAC/SSDU du 07 janvier 2014.

PIÈCES JOINTES : a) Analyse Quantitative du Risque Pyrotechnique (AQRP) n° 500412/SID N-E/RPD du 28 avril 2025 ;
b) Plan des zones de pâturages autorisées et des zones de réintroduction des faisans de la société de chasse militaire de Metz ;
c) Plan de la zone autorisée pour les suivis faunistiques et floristiques d'Eurométropole de Metz et de ses partenaires ;
d) Plan des chemins et itinéraires de transhumance autorisés.

Conformément aux dispositions des articles du Code de la sécurité intérieure cités en référence fixant les compétences respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre des Armées en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs et notamment les articles R.733-1, R.733-3 et R.733-13,

le directeur du Service d'infrastructure de la défense Nord-Est certifie que les chemins et fractions de terrain amodiés sur l'immeuble ci-après désigné :

« GROUPE FORTIFIE JEANNE D'ARC » (n° G2D 570 463 261R, code CHORUS 157 355), située sur la commune de ROZERIEULLES (57), cadastrée section E parcelles n°19, 20, 29 et 30, sur la commune de JUSSY (57), cadastrée section C parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 54 et 55 et section D parcelles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, sur la commune de VAUX (57) cadastrée section C parcelles 1, 2, 3, 368, 369, 370, 372, 373 et 374 et sur la commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN (57) cadastrée section B parcelle 622 :

- ont fait l'objet d'un examen de leurs situations au regard des opérations mentionnées à l'article R.733-1 (recherche, neutralisation, enlèvement et destruction des munitions, mines, pièges, engins et explosifs) dans le cadre d'une EHTPP, telle que définie à l'article R.733-3 et d'une AQRP ;

Cette EHTPP (réf. b) met en évidence que l'emprise susmentionnée a fait l'objet de faits de guerre susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique. L'EHTPP retient une présomption de pollution de surface sur une partie de l'emprise qui ne concerne pas les chemins et terrains soumis à l'AOT.

- que l'AQRP, citée en référence, n'a pas conclu à la nécessité de procéder à l'ouverture d'une opération de dépollution pyrotechnique aux droits des chemins étudiés.

Le bénéficiaire respectera les modalités d'utilisation du site définies dans l'AQRP (cf. la pièce jointe de référence a)) afin d'assurer la compatibilité de l'usage défini avec la présomption de pollution pyrotechnique du site.

Les usages prévus excluront toute intrusion dans le sol (terrassement, décapage, forage, compactage, travaux forestiers, feux, etc.) sur l'ensemble de l'emprise excepté la pose des parcs mobiles pour le pacage. Les clôtures devront être :

- réalisées par des piquets en bois ou en fibre de verre de faible diamètre, mis en place manuellement (profondeur inférieure à 30 cm) et sans usage de masse/marteau afin de limiter la friction sur d'éventuels engins métalliques,
- positionnées impérativement le long des chemins étudiés dans l'AQRP (cf. plan d)).

Le berger devra se montrer particulièrement vigilant sur les nouvelles zones de pâturages accordées même si les zones de pâturages alternent selon les années depuis 2017 sans qu'aucune munition n'ait été découverte.

Il faut également noter que :

- depuis 15 ans de diverses mises à disposition au profit d'associations sportives dont l'association « Aventure Mont Saint Quentin » dans le cadre du « Trophée des Crapauds », sans qu'aucune découverte de munition n'ait été signalée. Il en est de même pour la société de chasse militaire, le 3^{ème} Régiment de Hussards et d'autres organismes militaires dans le cadre de leurs activités de préparation opérationnelle, les personnels de la Gendarmerie du Grand-Est dans le cadre de leurs entraînements, sans aucun signalement de découverte de pollution pyrotechnique de surface sur les zones de pâturages ou les chemins autorisés.
- la zone accordée pour le pâturage à proximité du GF Jeanne d'Arc à CHATEL-SAINT-GERMAIN était mis en lot d'herbage et/ou pacage jusqu'en 2022 sans qu'aucune découverte de munition ne soit signalée.

Toute découverte de munition pourra être considérée comme fortuite et fera l'objet d'un traitement par les services compétents en matière de neutralisation et d'enlèvement de munitions ou explosifs. Toute découverte de plus de deux munitions et/ou tout changement d'utilisation rendra cette attestation caduque et nécessitera la rédaction d'une nouvelle AQRP.

Usages définis (cf. pages 2 et 3 du projet d'AOT) :

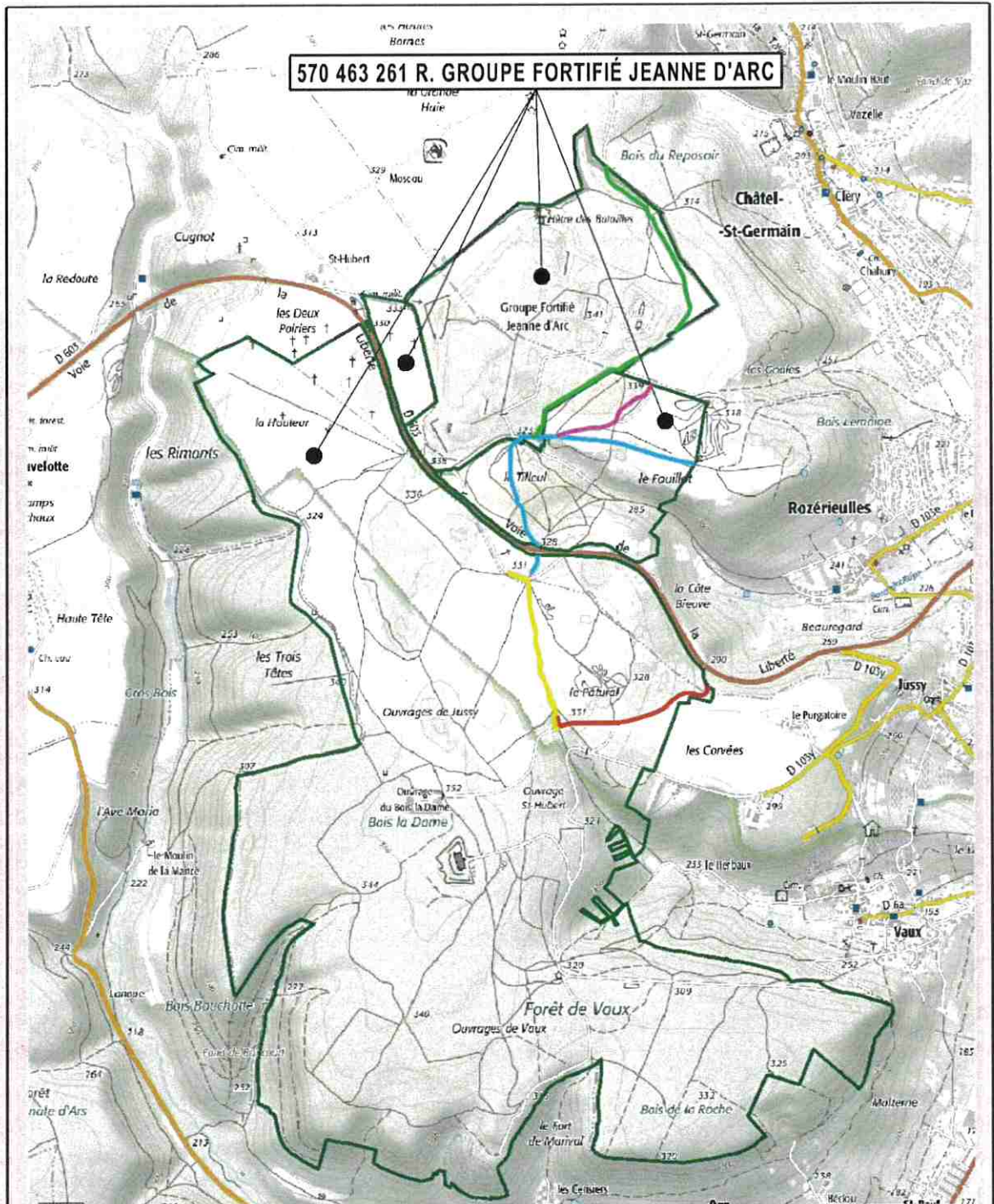
- 1- Pâturages ovins afin de préserver les habitats d'intérêt communautaire et suivi des pratiques de pâturages pour s'assurer de leur compatibilité avec les enjeux écologiques par les représentants d'Eurométropole de Metz et le CNEL ;
- 2- Réalisation de suivis floristiques (végétation, habitats) et faunistiques (insectes et chauves-souris) afin de mesurer l'impact des mesures mises en place et l'évolution des populations d'espèces par l'amodiatraire et ses partenaires ;
- 3- Débroussaillage mécanique (scie, sécateurs) uniquement et sans intrusion dans les sols des futures zones de pâturages afin de créer des layons facilitant la pose de clôture à valider lors des réunions annuelles avec le commandant de la base de défense et le 3^{ème} RH (cf. page 3 de l'AOT) ;
- 4- Actions de sensibilisation (environ tous les deux ans) d'Eurométropole de Metz à la population en lien avec les enjeux Natura 2000 sous réserve d'avoir l'accord du commandant de la base de défense et du 3^{ème} RH qui en définira les modalités ;
- 5- Itinéraires autorisés pour le berger et son troupeau lors des changements de parcs et dans le cadre d'éventuelles transhumance des brebis sur les chemins autorisés ;
- 6- Stationnement d'une caravane pour le berger durant la saison de pâturage.

Bénéficiaire : EUROMETROPOLE DE METZ - Service Biodiversité et Espaces Naturels, Direction de la Transition Écologique représenté par Mme Bruna DIAMANTE et M. Olivier LEBELLE.

Durée de validité de l'attestation : à compter de la signature de l'AOT J6-2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

L'ingénieur général de 2^e classe Francis CONTAMIN
directeur du service d'infrastructure de la défense Nord-Est





570 463 261 R. GROUPE FORTIFIÉ JEANNE D'ARC

COMMUNE DE CHÂTEL-SAINT-GERMAIN :
Section : B. Parcelle : 622
COMMUNE DE ROZÉRIEULLES :
Section : E. Parcelles : 18, 19, 20, 29
COMMUNE DE JUSSY :
Section : C. Parcelle : 3

- TERRAIN MILITAIRE
- PARCOURS FIXE
- PARCOURS OPTION PAUSE À CHÂTEL
- PARCOURS OPTION SANS PAUSE
- ITINÉRAIRE UTILISÉ PAR L'ÉLEVEUR
- ITINÉRAIRE UTILISÉ PAR LES CHASSEURS

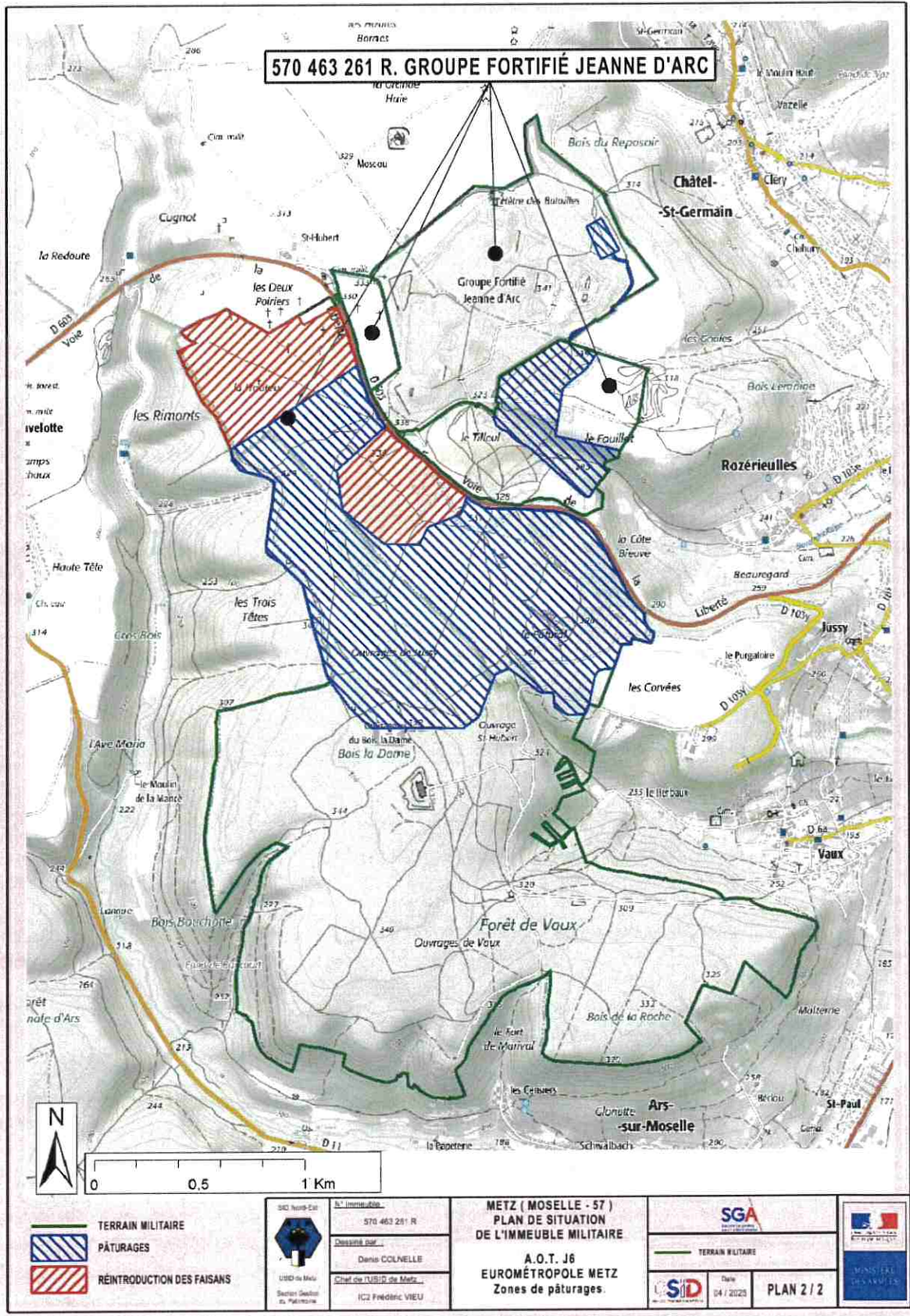
N° immobilier : 570 463 261 R
 Désigné par : Denis COLNELLE
 Chart de l'USID de Metz : IC2 Frédéric VIEU

METZ (MOSELLE - 57)
PLAN DE SITUATION
DE L'IMMEUBLE MILITAIRE
 A.O.T. J6
EUROMÉTROPOLE METZ
 Transhumance troupeau d'ovins.

TERRAIN MILITAIRE

 Date : 02 / 2023
PLAN 2 / 2

MINISTÈRE
 DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
 ET DE LA FORÊT



570 463 261 R. GROUPE FORTIFIÉ JEANNE D'ARC

-  TERRAIN MILITAIRE
-  PÂTURAGES
-  RÉINTRODUCTION DES FAISANS

	N° Immatriculé	570 463 261 R
	Dessiné par	Denis COLNELLE
	Chef de l'USID de Metz	IC2 Frédéric VIEU

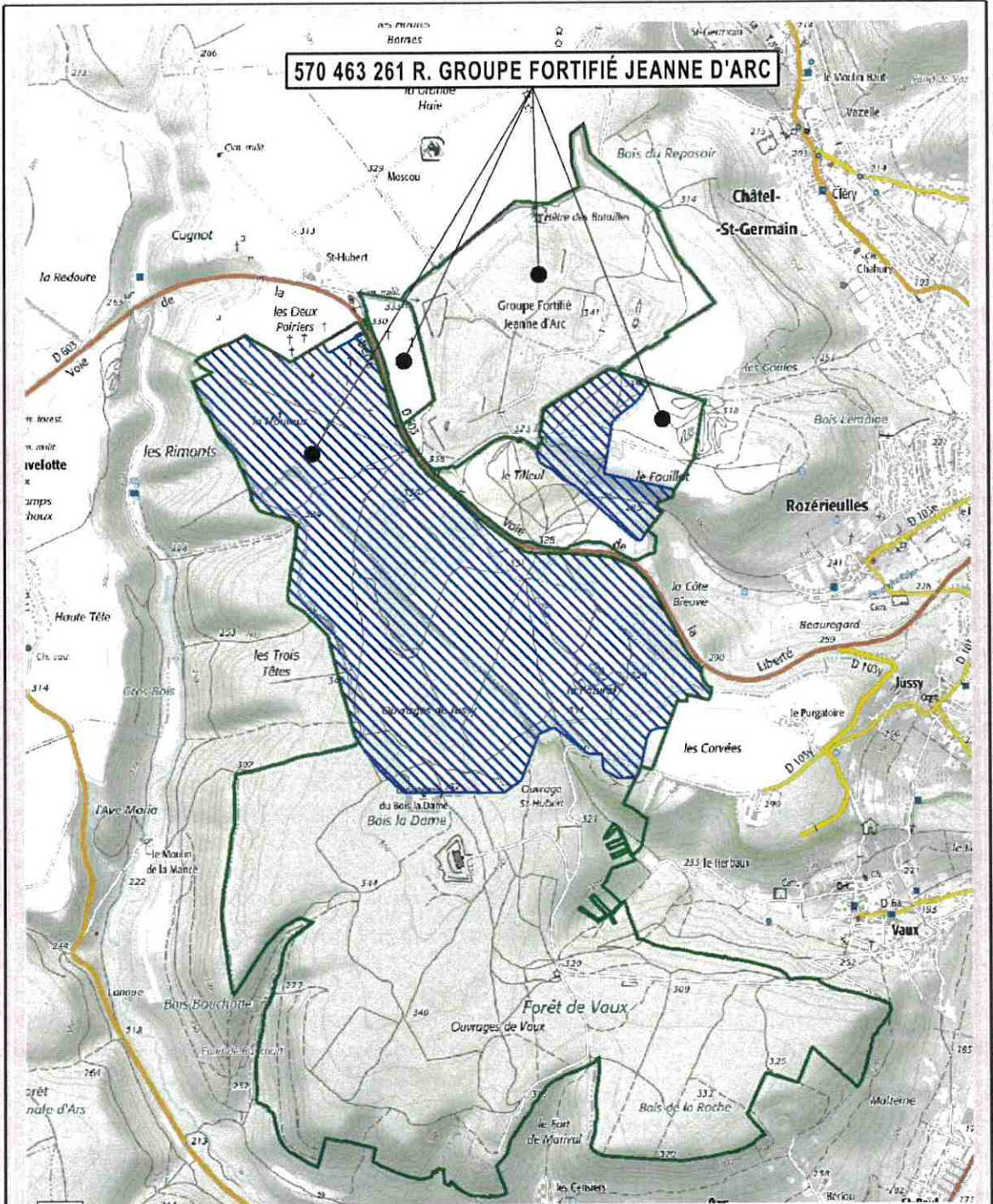
METZ (MOSELLE - 57)
PLAN DE SITUATION
DE L'IMMEUBLE MILITAIRE

A.O.T. J6
EUROMÉTROPOLE METZ
Zones de pâturages.

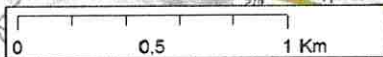
	TERRAIN MILITAIRE	
	Date	04 / 2023
		PLAN 2 / 2




570 463 261 R. GROUPE FORTIFIÉ JEANNE D'ARC



COMMUNE DE ROZÉRIEULLES :
 Section : E. Parcelles : 19.20.29.30
COMMUNE DE JUSSY :
 Section : C. Parcelles : 1.2.3.4.5.4.5.5
 Section : D. Parcelles : 3.4.5.6.7.8.9.10.11.12
COMMUNE DE VAUX :
 Section : C. Parcelles : 1.2.3.368.369.370.372.373.374



 **TERRAIN MILITAIRE**
SUIVIS FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE

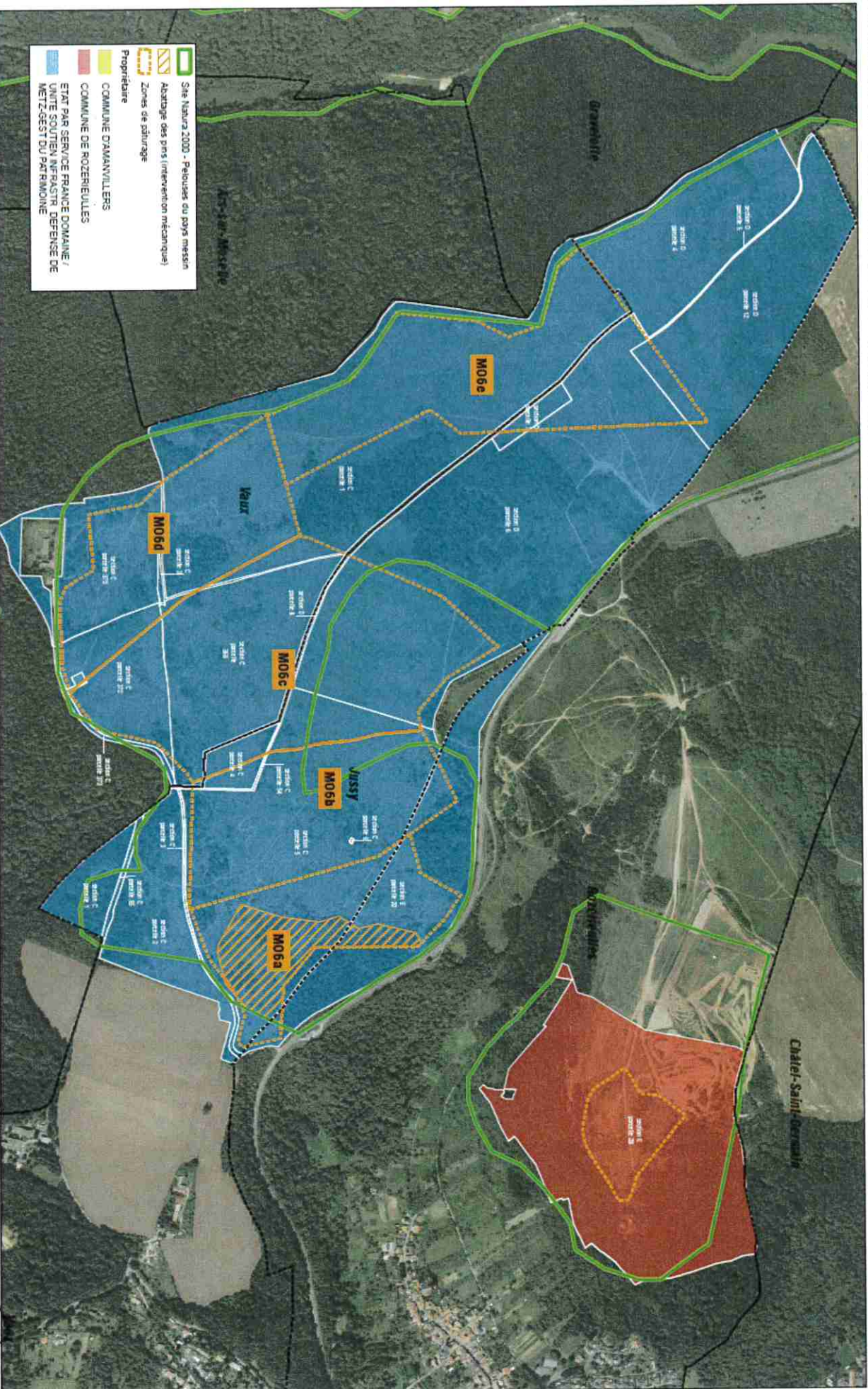
 570 463 261 R Dessiné par Diane COLNELLE Chef de l'USBD de Metz EC2 Frédéric VIEU	USBD de Metz Service Gestion de Patrimoine
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------

METZ (MOSELLE - 57)
PLAN DE SITUATION
DE L'IMMEUBLE MILITAIRE
A.O.T. J6
EUROMÉTROPOLE METZ
 Suivis floristique et faunistique.

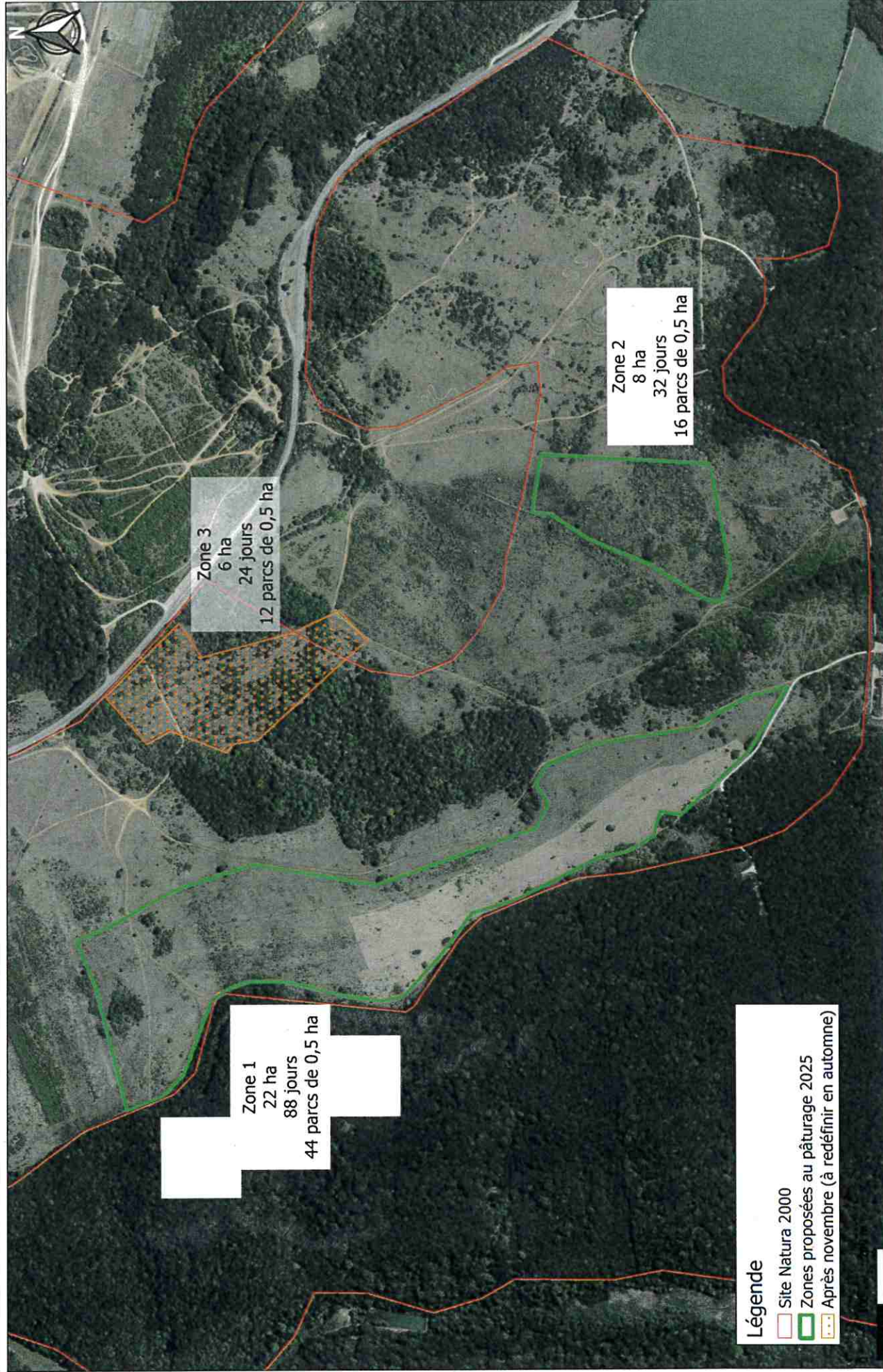
 TERRAIN MILITAIRE		Date 03 / 2021	PLAN 1 / 2
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	-------------------



SURFACES DISPONIBLES POUR LE PÂTURAGE OVIN - Plateau de Jussy



Plan de pâturage 2025 - Jussy



Les Pelouses du Pays Messin Plan pâturage prévisionnel 2025

Parcs cf. cartes		SURFACE TOTALE (ha)	Pression (brebis/j/ha)	Nombre brebis jour * (brebis/jour)	Nombre de jours total pour 150 adultes	Date d'entrée	Date de sortie	Nb jours sur cette période pour 150 brebis	SURFACE A PATURER pour la période (ha)	Nb parcs 0,5 ha	Remarques
PLATEAU DE JUSSY											
Zones vertes 1-2	30	600	Entretien	18000	120	21/05/25	15/06/25	25	6	9	
ROZERIEUILLES											
Zone bleue	12	600	Entretien	7200	48	16/06/25	30/06/25	14	4	5	
Parcs cf. cartes		SURFACE (ha)	Pression (brebis/j/ha)	Nombre brebis jour * (brebis/jour)	Nombre de jours pour 300 adultes	Date d'entrée	Date de sortie	Nb jours sur cette période pour 150 brebis	SURFACE A PATURER pour la période (ha)	Nb parcs 0,5 ha	Remarques
LE MONT SAINT QUENTIN											
Parc fixe 6 ha + coteaux	8	600	Entretien	4800	16	01/07/25	17/07/25	16	8	16	
RETOUR ROZERIEUILLES											
Zone Bleue	12	600	Entretien	7200	48	18/07/25	04/08/25	17	9	17	
PLATEAU DE JUSSY											
Zones vertes 1-2	30	400	Entretien	12000	120	05/08/25	05/09/25	32	24	48	










Annexe 5 : Carte localisant les secteurs à éviter



PLAN DE PÂTURAGE SUR LE SITE NATURA 2000 "PELOUSES DU PAYS MESSIN" - secteurs à éviter -

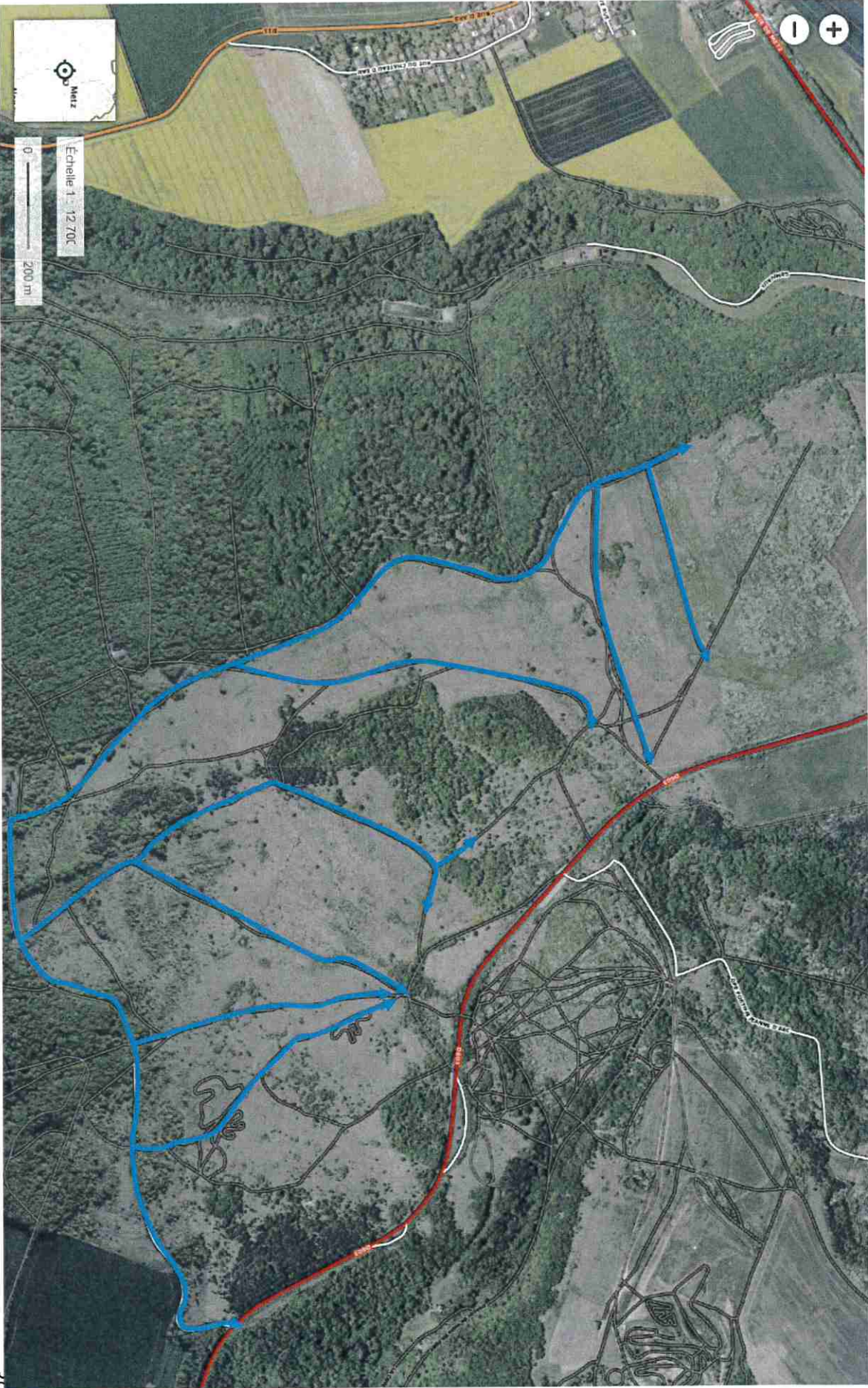
-  Site Natura 2000 - Pelouses du pays messin
-  Abattage des pins (intervention mécanique)
-  Zones de pâturages

Secteurs sensibles sur lesquels
il n'y aura pas de pâturage :

-  Zones réservées à la réintroduction de faisans
-  Espèces végétales remarquables
 -  Aster amelle +
 -  Chloro perfoliée
-  Observations ponctuelles d'espèces remarquables
 -  Damier de la Succise
-  Habitats d'espèces animales remarquables
 -  Azuré du serpolet
 -  Damier de la Succise

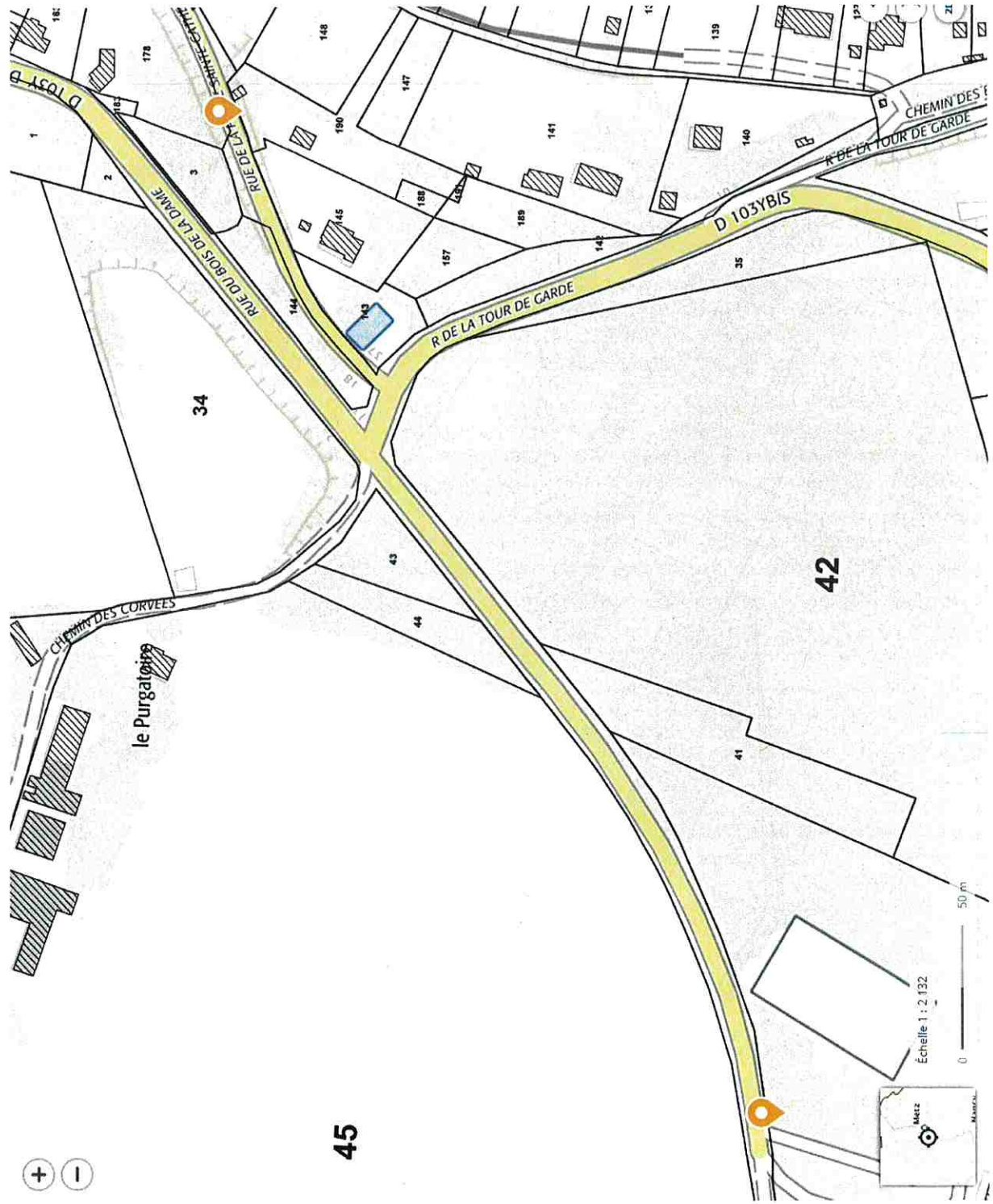


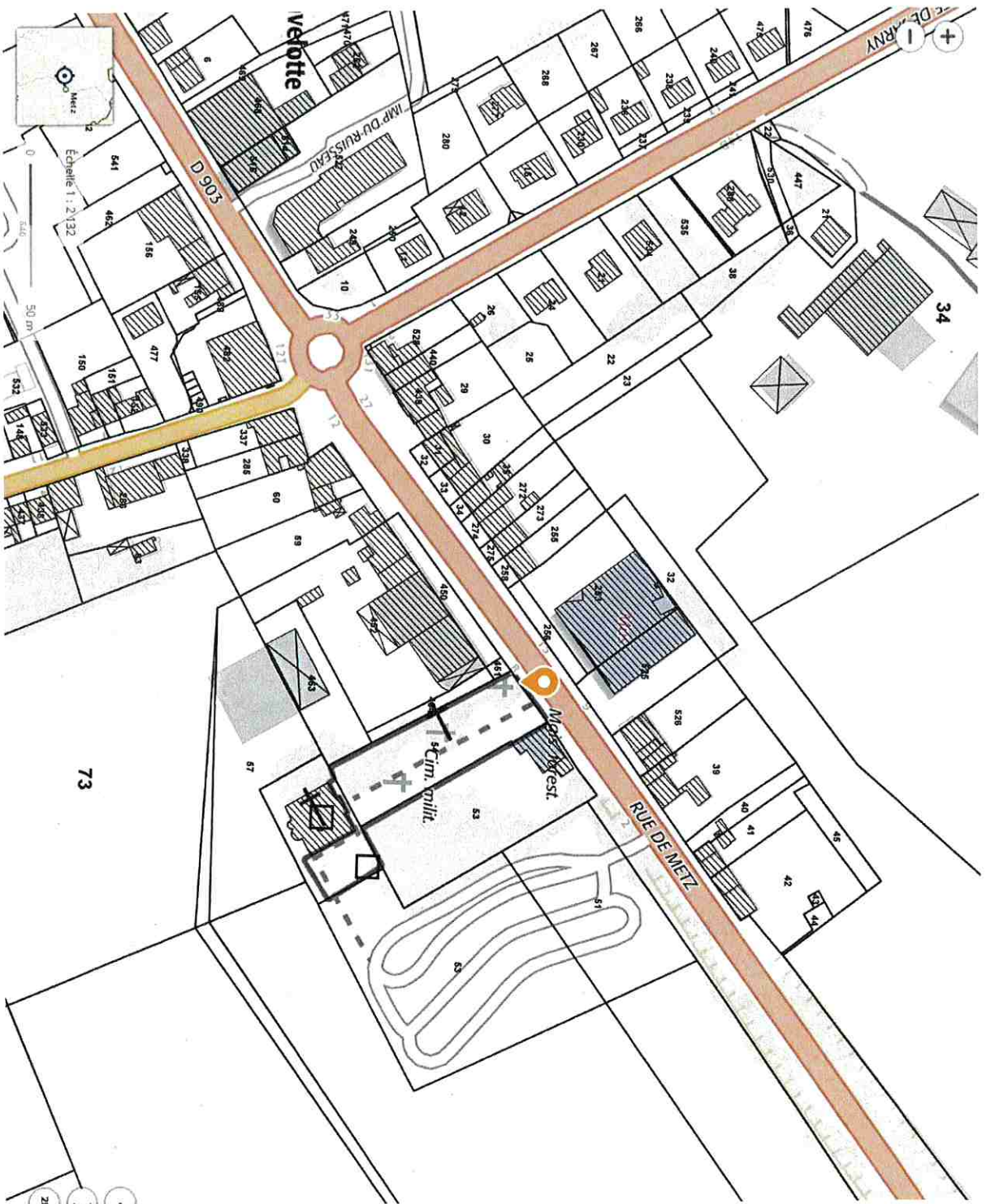
Annexe 6 : Carte schématique des accès aux biens



↔ Schématisation des accès utilisés par l'éleveur (route et chemins existants – aller-retour)

Annexe 7 : Cartes localisant les bornes à incendie sur lesquelles prélever l'eau

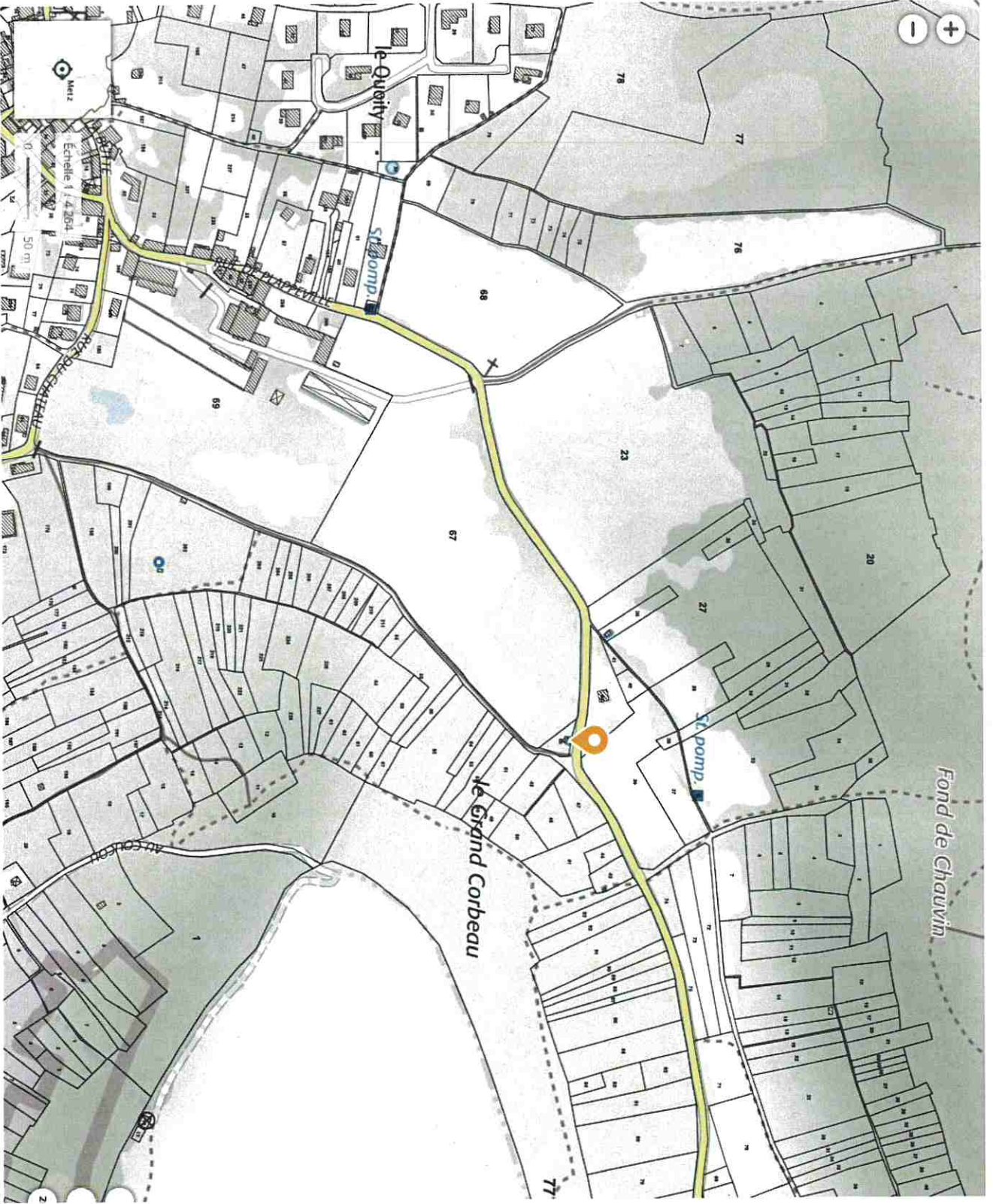




Gravelotte



Lorry-lès-Metz



Lesly